

## Section 2.—La fiscalité au Canada\*

Le Canada est un État fédéral composé d'un gouvernement central et de dix gouvernements provinciaux. En 1867, les principales colonies de la Couronne britannique en Amérique du Nord se sont réunies pour former le noyau d'une nouvelle nation ayant pour constitution écrite l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de cette année-là. Cette loi créait un gouvernement central muni de certains pouvoirs, tout en maintenant l'existence de subdivisions politiques, appelées provinces, nanties de pouvoirs propres.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au Parlement du Canada le droit de lever «des deniers par tous modes ou systèmes de taxation», tandis qu'il restreint les législatures provinciales à «la taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux». Les provinces ont donc un droit de partage dans le seul domaine des impôts directs, mais le gouvernement fédéral n'est nullement limité en matière fiscale. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde également aux législatures provinciales le pouvoir de légiférer en ce qui concerne les «institutions municipales dans la province». Il s'ensuit que les municipalités relèvent du gouvernement provincial pour leur constitution et les pouvoirs afférents, d'ordre fiscal ou autre. A toutes fins pratiques, les municipalités sont donc limitées, elles aussi, à l'imposition directe.

Il est généralement reconnu qu'un impôt direct est celui «qui est exigé de l'assujéti lui-même». Essentiellement, ce concept a limité les gouvernements provinciaux à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur les ventes au détail, aux droits successoraux et à un assortiment d'autres prélèvements directs. Quant aux municipalités, sous la gouverne de la législation provinciale, elles imposent les biens mobiliers, la consommation d'eau et les locaux d'affaires. Le gouvernement fédéral établit des impôts directs sur les revenus, sur les dons et sur les successions et des impôts indirects comme les taxes d'accise, les droits d'accise et de douane et la taxe de vente.

L'usage croissant qu'ont fait, au cours des années 1930, les gouvernements fédéral et provinciaux de leurs droits en matière d'imposition directe s'est traduit par des chevauchements peu économiques et des prélèvements onéreux. A compter de 1941, une série d'accords fiscaux, dont la durée était habituellement de cinq ans, sont intervenus entre les gouvernements fédéral et provinciaux afin d'établir, d'une façon méthodique, les impôts directs. En vertu de ces accords, les provinces signataires se sont engagées, en retour d'une compensation, à ne pas utiliser ou permettre que leurs municipalités utilisent certains impôts directs. Aux termes des accords actuels, l'impôt fédéral sur le revenu, que touchent normalement toutes les provinces, et les droits successoraux, que prélèvent normalement les provinces non participantes, sont l'objet d'un abattement établi à un pourcentage déterminé afin de laisser libre le domaine des impôts provinciaux.

L'accord actuel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1962 et doit durer jusqu'au 31 mars 1967. Fondamentalement, il comporte le retrait partiel du gouvernement fédéral du domaine de l'impôt direct et le retour de toutes les provinces dans le champ d'imposition ainsi libéré. Le gouvernement fédéral réduit son impôt sur le revenu des particuliers qui, autrement, devrait être payé sur le revenu gagné dans une province et sur le revenu perçu par un résident d'une province, selon les pourcentages suivants: 16 p. 100 en 1962; 17 p. 100 en 1963; 18 p. 100 en 1964; 21 p. 100 en 1965†; et 24 p. 100 en 1966‡. En 1965 et 1966, pour le revenu gagné dans le Québec ou touché par un résident du Québec, l'abattement de l'impôt fédéral sera de 24 et 27 p. 100 respectivement. L'abattement supplémentaire de 3 p. 100 accordé au Québec a pour objet de permettre à cette province de percevoir les fonds nécessaires au paiement d'allocations mensuelles aux étudiants âgés de 16 à 18 ans. Dans les autres provinces, les allocations correspondantes seront versées directement par le gouvernement fédéral. Les dégrèvements spéciaux accordés au Québec pour 1965 et 1966, à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu, n'ont pas encore été approuvés

\* Révisé en juillet 1964 à la Division de l'impôt du ministère des Finances, par M. F. R. Irwin, Directeur de la Division, et par les autorités provinciales en cause.

† L'accord initial prévoyait des abattements de 19 p. 100 en 1965 et de 20 p. 100 en 1966. Cependant, après la conférence fédérale-provinciale d'avril 1964, on a accordé aux provinces un supplément de 2 p. 100 pour 1965 et de 1 p. 100 pour 1966.